

Zeitschrift:	Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France
Herausgeber:	Le messager suisse de France
Band:	7 (1961)
Heft:	11
Artikel:	Union des Suisses de France : réunion du 25 août 1961 à St-Gall
Autor:	Poulin, Guido
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-849076

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UNION DES SUISSES DE FRANCE

Ayant publié dans notre numéro précédent le compte-rendu officiel des journées de Saint-Gall, nous pensons que la publication du rapport de Maître Guido Poulin intéressera tous les lecteurs n'ayant pu participer à la réunion des Suisses de l'étranger

Réunion du 25 août 1961 à St-GALL



Préambule

Le thème principal des 39^e Journées des Suisses à l'étranger des 26 et 27 août 1961 à St-Gall sera :

« Les Suisses à l'étranger dans le droit et la politique de la confédération »

A l'occasion de la 3^e assemblée de leur Union, les Suisses de France, réunis le 27 mai 1961 aux Epis-sur-Colmar, ont déjà exprimé leur reconnaissance pour la position prise par la Nouvelle Société Helvétique dans la défense de leurs intérêts et ils ont approuvé l'esprit des textes adressés au Département Politique fédéral les 16 septembre 1960 et 20 mars 1961.

Selon une communication du Secrétariat à Berne, les questions suivantes se trouveront au centre de l'échange d'opinions du prochain congrès :

1^o Faut-il introduire un article constitutionnel particulier sur les Suisses à l'étranger dans notre Constitution, et si oui, quels points doit-il aborder ?

2^o Les Suisses à l'étranger désirent-ils le droit de vote, et si oui, comment le conçoivent-ils pratiquement ?

3^o Les Suisses à l'étranger désirent-ils avoir un représentant au Parlement, si oui, comment réaliser cela concrètement ?

Pour essayer de dégager une attitude commune, l'Assemblée du 27 mai a approuvé une proposition de M. l'Ambassadeur Pierre Micheli de réunir les Suisses de France à Saint-Gall la veille du Congrès.

Le présent rapport a pour objet de faciliter l'examen des principales questions qui seront débattues et de permettre éventuellement de mettre au point une position commune des Suisses de France.

I. PREMIÈRE QUESTION POSÉE PAR LE SECRÉTARIAT. — Faut-il introduire un article constitutionnel particulier sur les Suisses à l'étranger dans notre Constitution, et si oui, quels points doit-il aborder ?

Etant donné qu'il n'existe pas de traduction intégrale en français de la lettre de la N.S.H. au Département politique du 16 septembre 1960, mais que seul le texte proposé de l'article constitutionnel a été traduit (voir annexe 2 à la circulaire du 20 juin 1961), il paraît indispensable d'exposer brièvement les arguments majeurs qui ont amené les membres de la Commission *ad hoc*, MM. les Professeurs Werner Kägi de Zurich, Henri Zwahlen de Lausanne et le Président Gerhard Schürch de Berne, aux conclusions de leur rapport.

C'est à la suite d'une motion Vontobel et d'une interpellation Schmid que le Conseil national a chargé le 1^{er} octobre 1954 le Conseil fédéral d'étudier l'éventualité de soumettre aux Chambres fédérales un article constitutionnel accordant la protection diplomatique aux Suisses de l'étranger.

Note. — Il y a lieu de rappeler ici que par un postulat du Conseil national et un autre du Conseil des Etats adoptés lors des débats de la période 1948-1952, le Conseil fédéral avait été invité à présenter un rapport précisant si et éventuellement à quelles conditions les Suisses à l'étranger pourraient participer aux élections et votations fédérales.

C'est dans le cadre de ces études préliminaires que le Département politique s'est adressé le 15 janvier 1959 à la N.S.H. en posant les questions suivantes :

1^o Estimez-vous souhaitable de compléter la Constitution par une disposition sur les Suisses de l'étranger ?

Quelles sont les raisons (d'ordre juridique, politique, psychologique

ou autre) que vous considérez comme essentielles tant positivement que négativement ?

2^o Si vous répondez affirmativement à la première question, quelle devrait être selon vous la teneur d'un tel article constitutionnel ?

Les rapporteurs de la N.S.H. exposent que l'importance politique, économique et culturelle de la présence suisse à l'étranger n'est pas contestée, mais ils relèvent la diminution évidente de nos effectifs.

Ils expriment l'opinion que nous assistons à une prise de conscience du problème de la présence suisse à l'étranger et à un embryon d'organisation cohérente des Suisses résidant à l'étranger.

Les rapporteurs pensent que parallèlement à la politique étrangère classique, il est nécessaire de créer une politique cohérente de la Suisse à l'étranger, dont l'objectif serait le maintien et le développement de la présence suisse à l'étranger et des rapports entre les Suisses de l'étranger et la Patrie.

La N.S.H. conclut qu'il n'est pas douteux que les Suisses de l'étranger, de par leur appartenance à notre peuple et leur importance pour l'avenir du pays, sont « constitutionnables ».

Après avoir examiné si les dispositions actuellement en vigueur permettent déjà de mettre sur pied la politique souhaitée sans qu'il soit absolument nécessaire d'introduire un nouvel article constitutionnel, les rapporteurs expriment l'opinion qu'un tel article serait psychologiquement extrêmement utile et important sous plusieurs rapports : d'abord pour le renforcement de la prise de conscience des Suisses de l'étranger qui est un des éléments essentiels dans la lutte pour le maintien des positions suisses à l'étranger ; puis, en second lieu, pour rappeler d'une manière permanente à nos autorités

leur obligation de penser toujours aux Suisses de l'étranger au moment de prendre des décisions quelles qu'elles soient.

Faisant une comparaison avec certaines matières qui ont été introduites dans la Constitution, les rapporteurs estiment que celle de la présence suisse à l'étranger est d'un rang supérieur, et répondant à la première question posée par le Département politique, la N.S.H. conclut en principe qu'il serait souhaitable de compléter la Constitution par une disposition sur les Suisses de l'étranger.

Par ailleurs, le fait que l'absence actuellement de toutes dispositions spéciales dans la Constitution n'a pas empêché les autorités de se préoccuper activement des Suisses de l'étranger et de défendre leurs intérêts n'est pas en soi une raison suffisante pour repousser l'introduction d'un article constitutionnel. Seule la sagesse politique devra déterminer le moment propice pour une telle initiative.

Les rapporteurs examinent ensuite les limites formelles et le fond du problème.

Ils affirment, entre autres, que les Suisses de l'étranger doivent être traités sur le même pied que les citoyens des cantons et de la Confédération, sans qu'il soit nécessaire d'établir un statut spécial en dehors des constitutions cantonales et de la Constitution fédérale.

Ils écartent l'idée d'introduire des déclarations de principaux articles 2 et 85 ou 102 de la Constitution et favorisent un article constitutionnel spécial, comprenant non seulement une déclaration de principe, mais aussi des normes de compétence indispensables.

Selon eux, de telles dispositions trouveraient leur place entre l'article 45 sur la liberté d'établissement des Suisses de l'intérieur et l'article 46 réglant les questions des personnes établies en Suisse.

Note. — La proposition de créer un article 45 bis entre deux articles traitant de l'établissement en Suisse devrait être réexaminée, car il semblerait plus logique de lier le nouvel article envisagé à l'article 43 qui établit la nationalité suisse d'un citoyen d'un canton et détermine son droit de vote et l'exercice de ce droit tant sur le plan fédéral que cantonal.

Un article 43 bis avec une éventuelle modification des articles 43 et 74 paraîtrait préférable, étant sous-

entendu que les articles 2 et 4 sont applicables à tous les Suisses de l'intérieur et de l'étranger.

Les rapporteurs exposent ensuite les dispositions que devrait contenir l'article nouveau que nous reproduisons ci-dessous à l'exception du paragraphe sur l'exercice des droits politiques dont nous parlerons plus loin en répondant à la deuxième question posée par le Secrétariat.

« La Confédération défend la position des Suisses à l'étranger et encourage les relations qu'ils entretiennent entre eux et avec le pays, dans le cadre de la constitution et du droit des gens.

« Elle a pouvoir de soutenir toute entreprise privée ou officielle qui vise le même but, notamment les œuvres d'entraide mutuelle des Suisses à l'étranger eux-mêmes.

« La Confédération garantit aux citoyens suisses la protection diplomatique. Elle assume, à l'égard d'Etats étrangers, la défense des intérêts légitimes des Suisses lésés.

« Restent réservés les intérêts supérieurs de la Confédération ainsi que des situations de droit ou de fait dans lesquels il apparaîtrait impossible, dans des cas d'espèce, d'accorder la protection.

« La Confédération peut, de ses propres fonds, aider à rétablir la situation de Suisses à l'étranger qui auraient, en temps de crises graves ou de catastrophes, perdu leurs moyens d'existence, sans qu'il y ait de leur faute.

« La Confédération tient compte, dans toute la législation, de la situation particulière des Suisses à l'étranger. »

Certes, d'autres formulations sont possibles, mais les propositions des rapporteurs sont bien fondées, et aucune objection majeure n'est à formuler.

Conclusion. — En conclusion, nous estimons avec les rapporteurs de la N.S.H. qu'il est souhaitable d'introduire un article constitutionnel particulier sur les Suisses à l'étranger dans notre Constitution, et approuvons l'inclusion d'un article 43 bis comprenant les dispositions générales proposées à l'exception de celles sur l'exercice des droits politiques qui devraient, selon nous, faire l'objet d'une déclaration de principe sur le droit de vote suivie des règles pour en assurer l'exercice.

II. DEUXIÈME QUESTION POSÉE PAR LE SECRÉTARIAT. — Les Suisses à l'étranger désirent-ils le droit de vote, et si oui, comment le conceivent-ils pratiquement ?

Sur cette question, les rapporteurs de la N.S.H. soulignent les arguments en faveur de l'attribution des droits politiques aux Suisses de l'étranger, les devoirs de ces derniers de maintenir la présence suisse à l'étranger et leur désir de participer plus activement à la vie du pays.

Si les rapporteurs voient un avantage pour la Suisse dans la participation des Suisses de l'étranger aux grandes décisions politiques du pays, ils mettent en doute cette participation aux affaires concernant la démocratie directe des communes et des cantons, ainsi qu'à certaines questions spéciales de la Confédération.

Ils estiment qu'il n'y a pas lieu d'enterrer purement et simplement cette question, mais qu'il faut rechercher les critères valables permettant d'en fixer les limites, comme par exemple : les Suisses de l'étranger en service militaire ou de passage en Suisse, la votation fédérale fondamentale pour l'entrée de la Suisse aux Nations-Unies, la votation de révision constitutionnelle, etc., etc...

En ce qui concerne l'exercice pratique de ce droit de vote, les rapporteurs ne font qu'effleurer le problème, car, selon eux, ce n'est qu'une question d'organisation technique. Ils considèrent comme problématique le vote par correspondance ; par contre, ils envisagent que grâce au système moderne des cartes perforées et de l'électronique, il serait aisé d'organiser un bureau de vote central en Suisse.

Les rapporteurs se déclarent convaincus malgré tout qu'une participation raisonnablement limitée des Suisses de l'étranger à la formation d'une volonté politique aurait des conséquences positives tant en ce qui concerne leur appartenance à la patrie qu'en ce qui concerne la cohésion entre eux.

Ils estiment pour leur part qu'une concrétisation de l'exercice des droits politiques dans un article constitutionnel est aujourd'hui prématurée, et ils proposent l'inclusion d'une disposition donnant compétence à la Confédération, limitée aux affaires fédérales et prévoyant une loi d'application.

Ils ajoutent que le droit de vote ne s'exercerait pour le moment que

pour des votations, la question des élections restant ouverte.

Le texte proposé faisant partie intégrante de l'article 45 bis envisagé est le suivant :

« La législation fédérale fixe la portée, les conditions et le lieu de l'exercice des droits politiques des Suisses à l'étranger en matière d'affaires fédérales. »

Les rapporteurs terminent en précisant que la suppression ou la modification de telle ou telle disposition proposée ou encore l'introduction de ces dispositions à d'autres places dans la Constitution est une question d'appréciation politique permettant toutes autres suggestions.

Ils estiment toutefois que le moment est venu d'étudier énergiquement le problème et ils souhaitent que le Conseil fédéral tienne compte de la position positive prise par la N.S.H. dans l'étude de cette question.

Note. — La conclusion de la N.S.H. est très certainement basée sur un état de faits et surtout sur un état d'esprit que nous sommes peut-être mal placés pour juger.

On peut toutefois se demander s'il n'est pas utile que les Suisses de l'étranger fassent connaître leurs aspirations profondes, même si elles ne peuvent pas être retenues dans l'immédiat, et il nous semble que le moment est opportun de le faire.

Parler de l'exercice éventuel d'un droit de vote sans avoir établi au préalable le principe même du droit de vote pourrait en effet donner lieu à des controverses et des difficultés.

Ne serait-il pas préférable d'apporter une modification à l'article 43 de la Constitution en y introduisant le principe du droit de vote pour le Suisse de l'étranger et en prévoyant d'autre part les conditions d'exercice de ce droit dont la compétence serait laissée à la Confédération, comme le suggèrent les rapporteurs de la N.S.H.

Dans la discussion qui aura lieu au Congrès de Saint-Gall, il faut espérer que les Suisses, d'où qu'ils viennent, apporteront leur contribution aux débats en faisant connaître non seulement leurs aspirations, mais également l'expérience des pays de leur résidence, car nous qui avons su glaner d'une manière si éclectique les éléments positifs des pays étrangers, nous ne devons pas avoir honte de nous en inspirer lorsqu'il y a lieu de créer quelque chose de solide et

de durable dans une matière dans laquelle nous n'avons aucune expérience.

Faut-il rappeler que l'Assemblée fédérale est divisée selon le modèle américain en deux chambres et que notre Code civil et notre Code pénal se sont largement inspirés des données étrangères qui pouvaient le mieux convenir à notre tempérament si divers ?

C'est pourquoi nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt que les Suisses de France pour leur part donnent connaissance de l'expérience faite sur ce sujet par nos amis français.

Droit de vote des Français de l'étranger

Tout Français jouissant de ses droits civiques est de droit électeur, et cela quel que soit son domicile, qu'il réside en France ou à l'étranger.

La seule difficulté réside dans l'exercice du droit de vote, car il doit remplir deux conditions :

1° être inscrit sur les listes électorales d'une commune en France ;

2° voter au bureau électoral de cette commune.

Les agents diplomatiques et consulaires français en poste à l'étranger sont des fonctionnaires en déplacement conservant leur domicile en France et, en cette qualité, ils peuvent voter par correspondance.

La question s'est posée d'étendre cette possibilité aux Français de l'étranger.

A l'occasion de modifications à apporter au régime électoral en vigueur, le Ministère de l'Intérieur français a préparé un projet de loi dans lequel il a inclus les Français de l'étranger.

Ce projet prévoit deux solutions :
1° le vote par correspondance,
2° le vote par procuration.

Dans le cas du vote par correspondance, la municipalité envoie les manifestes électoraux et les bulletins de vote aux électeurs de l'étranger inscrits sur ses listes électorales, et ceux-ci expédient sous double enveloppe leur bulletin de vote par la poste.

Dans le cas du vote par procuration, l'électeur de l'étranger doit faire pleine et entière confiance à l'électeur auquel il envoie sa procuration, puisqu'il est dans l'impossibilité de contrôler son vote.

Dans l'un et l'autre cas, l'électeur doit au préalable avoir demandé son

inscription sur les listes électorales de la commune. Celle-ci ne sera accordée qu'aux Français immatriculés dans leur consulat.

L'inscription sur les listes électorales a toujours été admise, mais une ordonnance du 18 décembre 1958, modifiant les articles 12, 13 et 14 du Code électoral du 1^{er} octobre 1956 a multiplié les possibilités d'inscription de telle sorte que pratiquement tout Français résidant à l'étranger peut trouver une commune française pour s'y inscrire comme électeur.

En dehors des élections législatives, les Français de l'étranger ont eu l'occasion récemment de participer à deux référendums dont le déroulement nous apporte une expérience extrêmement intéressante.

En effet, pour le référendum du 28 septembre 1958, les Français de l'étranger avaient été autorisés à voter par correspondance.

Tout Français résidant à l'étranger était inscrit sur les listes électorales du consulat où il était immatriculé, et il envoyait par la poste son vote à son consulat.

L'ordonnance n° 58-734 du 28 août 1958 stipule entre autres :

« Les Français établis à l'étranger participeront au référendum. A cet effet, les autorités diplomatiques et consulaires dresseront la liste des électeurs domiciliés dans leur circonscription. Ces électeurs exercent leur droit de vote dans les conditions qui seront précisées par l'un des décrets prévus à l'article 4 de la présente ordonnance. »

C'est en effet par un décret n° 58-740 du 20 août 1958 que les conditions d'exercice du droit de vote ont été précisées de la manière suivante :

« Art. 2. — Les autorités diplomatiques et consulaires dresseront la liste des votants domiciliés dans leur circonscription.

« Seront inscrits sur cette liste les citoyens français remplissant, à la date du 6 septembre 1958, les conditions de capacité électorale prévues aux articles 2 à 8 du code électoral.

« Art. 3. — Des instructions du Ministre des Affaires Etrangères détermineront les conditions dans lesquelles s'exercera le vote et s'effectuera le dépouillement des résultats du scrutin qui intervientra le 28 septembre 1958.

Pour les fêtes de fin d'année par **INTERFLORA** envoyez vos vœux fleuris
à vos parents ou amis habitant la Suisse



DOUILlard et FILS
fleuristes



38, av. de la République – Tél. VOL. 87-98 Paris - 11°

Livrent dans le monde entier par **INTERFLORA - FLEUROP**

Toujours à votre disposition pour exécuter vos commandes dans Paris et la Banlieue

MÉTHODE HELLES'

enseignée par Marguerite VILLARD

GYMNASTIQUE - RYTHMIQUE

basée sur la respiration et la détente, action sur le système nerveux, végétatif et glandulaire. Assure la souplesse et une bonne coordination. Education esthétique.

Cours collectifs - Leçons particulières - Enfants et adultes

Renseignements : Téléphoner à Mlle M. Villard

19, rue Poncelet - CAR. 43-68

de 9 h. à 12 h. et 14 h. à 19 h.

UNE ADRESSE UTILE :

Gd HOTEL et RESTAURANT du PAVILLON

36, rue de l'Echiquier - PARIS, 10^e
(boulevard et métro Bonne-Nouvelle)

200 chambres - 80 salles de bain
Salons et salles de 10 à 120 couverts pour banquets
et réunions de famille à partir de 30 NF
Charles WACHTER, Administrateur

Chalet Suisse

39, rue Fontaine

Tél. : TRI. 12-90

Pittoresque petite maison où l'on peut déguster,
jusqu'à des heures très avancées de la nuit,
la fondue et ses spécialités valaisannes

Propriétaire V. BAGNOUD

BON DE REDUCTION à adresser sans engagement à

PERRIN

53, rue de la Fédération, Paris, XV^e - SEG. 84-03

DÉMÉNAGEMENTS - GARDE-MEUBLES

Groupage routier de Mobiliers toute la France.

Prière de m'adresser gratuitement votre devis pour mon
déménagement de Etg
à Etg suivant liste jointe.

Votre Inspecteur peut me rendre visite le à ... h.
Nom et adresse Tél.

« Art. 4. — Les résultats du vote arrêtés par les chefs de postes diplomatiques ou consulaires seront transmis télégraphiquement à la commission compétente en France. Ils seront confirmés par l'envoi des procès-verbaux établis par chacun des bureaux de vote.

« Art. 5. — Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958, les résultats du scrutin seront centralisés par une commission spéciale siégeant au Ministère des Affaires Etrangères. La commission se composera d'un membre des cours et tribunaux, président, et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris.

« La commission devraachever ses travaux au plus tard le 2 octobre 1958 à minuit.

« Les résultats du scrutin seront rendus publics par la commission spéciale, dès achèvement des travaux. »

La participation à ce premier référendum dont l'exercice du droit de vote était organisé par les ambassades et les consulats fut massive et imposante.

Pour le référendum du 8 janvier 1961, le décret n° 60-1306 du 8 décembre 1960 précisait entre autres dans son article 1^{er} :

« Tous les nationaux français jouissant de la capacité électorale, qu'ils soient établis sur le territoire de la République ou en dehors, participent au référendum. L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur la liste électorale. Le vote par correspondance et le vote par procuration seront admis dans les conditions prévues par le code électoral. »

Toutefois, pour les élections législatives de novembre 1959 et pour le 2^e référendum du 8 janvier 1961, le Ministère de l'Intérieur, pour diverses raisons d'ordre technique, n'a pas reconnu aux Français de l'étranger la possibilité de procéder au vote par correspondance et a décidé qu'ils voteront par procuration.

La procuration est établie au

Consulat en présence de deux témoins ; elle comporte trois volets dont un est remis au mandant ; les deux autres sont expédiés directement à la Mairie de la Commune où est inscrit l'électeur ; celle-ci en conserve un et fait parvenir l'autre au mandataire pour tenir lieu de carte d'électeur.

Si la participation des Français de l'étranger au 1^{er} référendum du 28 septembre 1958 a été massive, celle du 2^e référendum du 8 janvier 1961 a été extrêmement faible, la forte abstention constatée étant due à l'introduction du vote par procuration.

On a constaté en effet que la principale difficulté résidait dans le choix d'un mandataire qui doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que le mandant et qui ne peut recevoir qu'une procuration.

De l'expérience récente faite en France, il résulte que les complications du vote par procuration ont découragé la plupart des Français de l'étranger qui ont renoncé à exercer leur droit de vote.

On peut donc conclure de cette expérience que le système de vote par correspondance qui a fait ses preuves lors du premier référendum doit être retenu comme le meilleur.

En ce qui concerne la solution suisse, on pourrait donc envisager une modification de l'article 43 dans les termes suivants :

Article 43. — (nouveau). Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse.

Il peut, à ce titre, prendre part à toutes les élections et votations en matière fédérale, après avoir dûment justifié de sa qualité d'électeur.

S'il est domicilié en Suisse, il vote au lieu de son domicile.

S'il est domicilié à l'étranger, il vote :

a) lorsqu'il se trouve en Suisse dans sa commune d'origine ;

b) lorsqu'il accomplit en Suisse son service militaire, selon les prescriptions en vigueur ;

c) dans les autres cas, selon les prescriptions qui seront établies par

la législation fédérale quant à la portée, aux conditions et au lieu de l'exercice de ses droits politiques.

(Le reste de l'article inchangé).

Parallèlement, il y aurait lieu de modifier les dispositions de l'article 74 dans les termes suivants :

Article 74. — (nouveau). A droit de prendre part aux élections et aux votations tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile ou par la législation fédérale s'il est domicilié à l'étranger.

Toutefois, la législation fédérale pourra régler d'une manière uniforme l'exercice de ce droit.

Ainsi, tout en établissant le principe du droit de vote, on laisse à l'Administration fédérale, comme le proposent les rédacteurs de la N.S.H., le soin de fixer la portée, les conditions et le lieu d'exercice des droits politiques des Suisses à l'étranger en matière d'affaires fédérales tout en instaurant l'exercice du droit de vote pour les citoyens faisant leur service militaire et pour ceux qui se trouvent de passage au Pays.

Avant-projet du 7 février 1961 d'un message du Conseil fédéral aux Chambres concernant la facilité de vote dans les votations et élections fédérales.

Après avoir pris connaissance des lettres adressées par la N.S.H. au Département politique les 16 septembre 1960 et 20 mars 1961, il nous paraît peu utile de nous attarder sur le texte du chapitre VIII de l'avant-projet du message précité qui traite d'une manière tout à fait négative la question du droit de vote des Suisses de l'étranger et qui conclut :

« Que les désavantages résultant de l'attribution du droit de vote aux Suisses de l'étranger l'emporteraient sur les avantages au point qu'il n'y a pas lieu d'entrevoir une révision de la Constitution fédérale et de la législation à ce sujet. »

(Suite et fin au prochain numéro).

REDACTION : SILVAGNI-SCHENK, 17^{bis}, quai Voltaire. — GERANT : F. LAMPART

SIEGE SOCIAL : 10, rue des Messageries, Paris, X^e. C.C.P. Messager Suisse de France 12273-27. — Prix de l'abonnement : NF 10

IMPRIMEUR : A. COUESLANT, 1, rue des Capucins, Cahors (Lot). — 97.834. — Dépôt légal : 4-1961 - N° 78/1961

La revue n'est pas vendue au numéro, mais uniquement par abonnement. « Le Messager » n'est pas en vente publique. Pour vous le procurer, adressez-vous au siège du journal.

Adresssez toute la correspondance à la Rédaction, 17^{bis}, quai Voltaire, Paris, 7^e